CANADA **COUR D'APPEL**

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C.S.Q. No.: 500-06-000529-103
C.A.Q. No.: 500-09-026480-160

BELL CANADA

- et -

BELL MOBILITÉ INC.

APPELANTES/Défenderesses

c.

LOUIS AKA-TRUDEL

INTIMÉ/Demandeur

- et -

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

INTIMÉE/Mise en cause

REQUÊTE POUR ENTENDRE UNE AFFAIRE PAR PRIORITÉ
(Article 73 *Règlement de procédure (Cour d'appel)* et article 68 du *Code de procédure civile*)

À L'HONORABLE JUGE EN CHEF NICOLE DUVAL HESLER, J.C.A., OU AU JUGE DÉSIGNÉ PAR CETTE DERNIÈRE, L'INTIMÉ EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. La présente requête a pour but demander à cette Cour de fixer par priorité l'audition de l'appel dans le présent dossier, étant donné les délais déjà encourus et les répercussions de la question soulevée sur plusieurs autres dossiers judiciaires;

2. Le 28 octobre 2010, l'intimé a déposé une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant à l'encontre de Bell Canada et Bell Mobilité en raison de la hausse unilatérale du taux d'intérêt annuel

PAQUETTE GADLER INC. JUS CREDENDI

facturé par ces dernières sur les soldes acquittés après la date d'échéance des factures, demandant à la Cour supérieure d'autoriser des conclusions en dommages-intérêts et en dommages punitifs;

3. Le 16 septembre 2011, l'exercice de l'action collective a été autorisé par jugement de l'Honorable Lucie Fournier, j.c.s., le tout tel qu'il appert du jugement d'autorisation rectifié du 22 février 2012, pièce **R-1**;

4. Le 21 août 2014, les appelantes ont déposé une requête en exception déclinatoire au motif que le différend entre les parties relève, selon elles, de la compétence exclusive du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;

5. Après un délibéré de plus de 18 mois, le jugement sur la requête en exception déclinatoire a été rendu le 31 octobre 2016, tel qu'il appert du jugement sur la requête en exception déclinatoire du 31 octobre 2016, pièce **R-2**;

6. Le 30 novembre 2016, les appelantes ont déposé une requête pour permission d'en appeler de ce jugement à cette Cour, tel qu'il appert du dossier de la Cour;

7. Le 20 janvier 2017, la permission d'en appeler du jugement sur la requête en exception déclinatoire a été accordée et la présente action collective, suspendue, tel qu'il appert du jugement de la Cour d'appel sur la requête pour permission d'en appeler du 20 janvier 2017 (j. Mark Schrager, j.c.a.), pièce **R-3**;

8. L'Honorable Mark Schrager, j.c.a. a pris acte des délais déjà encourus dans le présent dossier et a souligné l'importance de procéder avec diligence, tel qu'il appert du paragraphe 10 et des conclusions du jugement de la Cour d'appel sur la requête pour permission d'en appeler du 20 janvier 2017 (j. Mark Schrager, j.c.a.), pièce R-3;

9. En outre, l'Honorable Mark Schrager a exigé la présence des parties à la Cour lorsqu'il a rendu jugement sur la requête pour permission d'en appeler afin que ces dernières puissent immédiatement fixer une date d'audition dès septembre 2017, le tout tel qu'il appert du courriel de M. Adam Scott, greffier de la Cour d'appel, du 19 janvier 2017, pièce **R-4**;

10. Les parties ont alors convenus en personne du 15 septembre 2017 avec le greffe de la Cour qui a mentionné que la date ne pouvait être réservée avec certitude;

11. Dans les faits, le dossier n'a pas été mis au rôle le 15 septembre et le maître du rôle de la Cour a récemment offert des disponibilités limitées à des

vendredis pour l'audition du présent appel, ce qui a mené à la date du 20 avril 2018;

12. En date de ce jour, les mémoires d'appel de part et d'autre ont été déposés à la Cour, de sorte que le présent dossier est en état;

13. De plus, plusieurs dossiers judiciaires sont tributaires de l'arrêt à être rendu dans le présent dossier et pourraient être suspendus dans l'intervalle, notamment l'action collective *Sibiga*, C.S.Q. no 500-06-000636-130, dans laquelle les défenderesses ont déposé une demande en exception déclinatoire similaire à celle déposée dans le présent dossier, tel qu'il appert des demandes en exception déclinatoire dans l'action collective *Sibiga*, pièce **R-5 *en liasse***;

14. L'action collective *Larouche*, C.S.Q. no 500-06-000590-121, est également liée par l'arrêt à être rendu dans le présent dossier, le tout tel qu'il appert du procès-verbal de conférence téléphonique de gestion du 18 mars 2015, pièce **R-6**;

15. Les appelantes consentent à la présente requête dans la mesure où l'audition de l'appel puisse se tenir à l'une des dates où leurs procureurs sont disponibles, soit :

    - 13 au 15 novembre 2017;
    - 13-15, 18-20 décembre 2017;
    - tout le mois de janvier 2018, à l'exception du 24 au 26;
    - tout le mois de février 2018, à l'exception du 21 au 23.

    le tout tel qu'il appert notamment d'une copie de la lettre de Me Pierre Bienvenu, Ad. E., procureur des appelantes, dont une copie est communiquée au soutien des présentes à titre de pièce **R-7**;

16. L'intimée Procureure générale du Québec consent également à la présente requête et se rend disponible, tout comme l'intimé, tous les jours des mois d'octobre à décembre;

17. Considérant ce qui précède, il est dans l'intérêt de la justice que l'appel dans le présent dossier soit entendu par priorité, dans les meilleurs délais;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête;

FIXER par priorité l'appel dans le présent dossier;

PAQUETTE GADLER INC. IN JUS CREDIMUS

ORDONNER que l'audition de l'appel dans le présent dossier soit inscrite au rôle d'audience dès octobre 2017 ou à toute autre date à être déterminée par cette Cour;

LE TOUT avec frais à suivre.

MONTRÉAL, le 15 juin 2017.

UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU

UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU
Procureurs *ad litem* de l'Intimé
Louis Aka-Trudel

MONTRÉAL, le 15 juin 2017.

PAQUETTE GADLER INC.

PAQUETTE GADLER INC.
Procureurs-conseils de l'Intimé
Louis Aka-Trudel

MONTRÉAL, le 15 juin 2017.

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Procureurs-conseils de l'Intimé
Louis Aka-Trudel

CANADA **COUR D'APPEL**

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C.S.Q. No.: 500-06-000529-103
C.A.Q. No.: 500-09-026480-160

BELL CANADA

- et -

BELL MOBILITÉ INC.

APPELANTES/Défenderesses

c.

LOUIS AKA-TRUDEL

INTIMÉ/Demandeur

- et -

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

INTIMÉE/Mise en cause

AVIS DE PRÉSENTATION

À :

Me Pierre Bienvenu, Ad. E.
Me Andres C. Garin
Me Frédéric Wilson
NORTON ROSE FULBRIGHT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1 Place Ville-Marie
Bureau 2500
MONTRÉAL (Québec) H3B 1R1

Procureurs des appelantes Bell Canada et Bell Mobilité Inc.

-et-

Me Francis Demers
Me Samuel Chayer
BERNARD, ROY (JUSTICE QUÉBEC)
1 rue Notre-Dame Est
Bureau 8.00
MONTRÉAL (Québec) H2Y 1B6

Procureurs de l'intimée Procureure générale du Québec

PAQUETTE GADLER INC.
AVOCATS

PRENEZ AVIS que la présente Requête pour entendre une affaire par priorité sera présentable devant l'Honorable Juge en chef Nicole Duval Hesler, j.c.a., ou tout autre juge désigné par cette dernière, le 21 juin 2017, à 9h30, salle RC-18 de l'édifice Ernest-Cormier situé au 100, rue Notre-Dame Est à Montréal.

Veuillez agir en conséquence.

MONTRÉAL, le 15 juin 2017.

UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU
UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU
Procureurs *ad litem* de l'Intimé
Louis Aka-Trudel

MONTRÉAL, le 15 juin 2017.

PAQUETTE GADLER INC.
PAQUETTE GADLER INC.
Procureurs-conseils de l'Intimé
Louis Aka-Trudel

MONTRÉAL, le 15 juin 2017.

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Procureurs-conseils de l'Intimé
Louis Aka-Trudel

CANADA **COUR D'APPEL**

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C.S.Q. No.: 500-06-000529-103
C.A.Q. No.: 500-09-026480-160

BELL CANADA

- et -

BELL MOBILITÉ INC.

APPELANTES/Défenderesses

c.

LOUIS AKA-TRUDEL

INTIMÉ/Demandeur

- et -

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

INTIMÉE/Mise en cause

DÉCLARATION SOUS SERMENT
(Article 59 *Règlement de procédure (Cour d'appel)* et articles 101 al. 3 et 106 al. 1 du *Code de procédure civile*)

Je, soussignée, **JASMINE JOLIN**, avocate, exerçant ma profession au 300, Place d'Youville, bureau B-10, Montréal, Québec, H2B 2Y6, district judiciaire de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats de l'intimé Louis Aka-Trudel en la présente instance;
2. Tous les faits allégués dans la présente Requête pour entendre une affaire par priorité sont vrais.

PAQUETTE GADLER INC.
IN JUS CREDIMUS

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :

JASMINE JOLIN

Affirmé solennellement devant moi,
à Montréal, ce 15e jour de juin 2017.

Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION
SALINA NGUYEN
#212 897
POUR LE QUÉBEC

C.S.Q. NO.: 500-06-000529-103
C.A.Q. NO.: 500-09-026480-160

COUR D'APPEL

BELL CANADA

-et-

BELL MOBILITÉ INC.

APPELANTES/Défenderesses

c.

LOUIS AKA-TRUDEL

INTIMÉ/Demandeur

-et-

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

INTIMÉE/Mise en cause

REQUÊTE POUR ENTENDRE UNE AFFAIRE PAR PRIORITÉ
(Article 73 *Règlement de procédure (Cour d'appel)* et article 68 du *Code de procédure civile*)

ORIGINAL

PAQUETTE GADLER INC.
AVOCATS
BARRISTERS AND SOLICITORS

300, PLACE D'YOUVILLE, BUREAU B-10, MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 2B6

TÉLÉPHONE: 514-849-0771 • TÉLÉCOPIEUR 514-849-4817

WWW.PAQUETTEGADLER.COM

BP 2161

Me Guy Paquette – Notre dossier : 2159.001